



**Complément à la demande de servitude d'utilité publique
de sur-inondation
Opération d'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de
crues de la Verse**

Table des matières

Introduction.....	1
Demande 1 :.....	2
Demande 2 :.....	3

Table des figures

Figure 1 : localisation des ouvrages.....	4
Figure 2: Berlancourt, parcelles concernées par la servitude de sur-inondation.....	5
Figure 3 : Beaugies-sous-Bois, parcelles concernées par la servitude de sur- inondation.....	6

Introduction

L'Entente Oise Aisne est un syndicat mixte ouvert, Etablissement Public Territorial de Bassin conformément aux dispositions de l'article L213-12 du Code de l'environnement.

Elle est compétente sur l'ensemble du bassin versant de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents, soit 16 900 km². Elle exerce des compétences à la carte sur les problématiques de risques naturels (inondation par débordement de cours d'eau, ruissellement et coulées de boue) et de qualité des milieux aquatiques. Par ses actions d'aménagement et de gestion des cours d'eau, elle contribue principalement à la lutte contre les inondations.

A ce titre, l'Entente porte le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de la Verse qui inclut le projet d'aménagement d'ouvrages écrêteurs de crues objet de la présente demande.

Un dossier de demande de DUP, servitudes de sur-inondation, DIG et d'autorisation loi sur l'eau a été déposé en DDT le 19 mars 2019 (numéro d'enregistrement : 60-2019-00049). Dans le cadre de l'instruction du dossier, des observations sur la recevabilité de la demande de servitude d'utilité publique de sur-inondation ont été formulées le 10 février 2020. Le présent dossier apporte les compléments à cette demande.

Demande 1 :

« Un document indiquant la nature des sujétions et interdictions qui résultent de ces servitudes et leurs conséquences pour l'environnement, y compris les éléments mentionnés au VI de l'article L.211-12 dont la suppression, la modification ou l'instauration est nécessaire, ainsi que le délai imparti pour réaliser cette opération (article R.211-97 2° du code de l'environnement) »

Les ouvrages de régulation des crues de la Verse ont pour objectif de créer une retenue d'eau afin d'éviter les débordements en aval, en cas de crues supérieures à une fréquence décennale. Un volume important d'eau sera alors stocké temporairement en amont de ces barrages en terre, le temps de la crue. En dehors des périodes de mise en fonctionnement des ouvrages (rétention temporaire des eaux de crue), les terrains de la zone de retenue peuvent conserver leur usage actuel.

Les parcelles concernées par la servitude de sur inondation sont localisées sur les cartes ci-après. Elles sont situées sur deux communes : Beaugies-sous-Bois et Berlancourt.

Il est demandé que la servitude soit effective à la fin de la construction des ouvrages, ils auront alors la capacité de réguler une crue importante. Les services de l'Etat, notamment le service police de l'eau et le service de contrôle des ouvrages hydrauliques (SCOH), seront tenus informés de l'avancée des travaux.

Comme indiqué dans l'article L 211-12 du code de l'environnement, un protocole d'accord local a été établi afin de fixer les règles d'indemnisation des potentiels dommages aux cultures, bétails... Celui-ci a été réalisé en concertation avec la chambre d'agriculture de l'Oise et la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de l'Oise. Il est présent dans le dossier de demande de servitudes de sur inondation.

Nature des sujétions :

Il est demandé que l'arrêté de servitude d'utilité publique intègre les prescriptions ci-dessous et toutes modalités permettant leur bonne application :

- 1) Les propriétaires et exploitants s'abstiennent de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre le stockage des eaux.
- 2) A l'intérieur des périmètres de la servitude de sur-inondation, les travaux et activités suivantes sont interdits :
 - Travaux ou ouvrage qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux ;
 - Les remblaiements de toute nature ;
 - L'entreposage de matériel ;
 - Les dépôts, même temporaires, de tout type de matériaux et/ou produit agricole ;
 - Le stationnement de véhicule et / ou engin.

Demande 2 :

« Un plan faisant apparaître le périmètre à l'intérieur duquel ces servitudes s'exercent, les parcelles auxquelles elles s'appliquent et l'indication des diverses sujétions résultantes des servitudes (article R.211-973 3° du code de l'environnement) »

Les ouvrages écrêteurs de crues se situent dans l'Oise (60) sur deux communes : Beaugies-sous-Bois et Berlancourt (cf figure 1). Les parcelles concernées par la servitude de sur inondation sont mises en évidence sur les cartes suivantes (figures 2 et 3). Les sujétions résultantes des servitudes telles que listées ci-dessus pourront s'appliquer à ces parcelles.

Les négociations foncières pour acheter les parcelles sous l'emprise des ouvrages sont en cours. L'Entente Oise Aisne fera procéder à une division cadastrale, soit par voie amiable soit à l'issue d'une procédure qui fera suite à l'arrêté de Déclaration d'utilité publique (DUP). Les parcelles qui seront divisées changeront donc de numéros. Les parcelles concernées par cette division et le changement de numéro sont les suivantes : ZD 002 et ZD 34 sur la commune de Berlancourt et ZC 076 sur la commune de Beaugies-sous-Bois.

Figure 1 : localisation des ouvrages

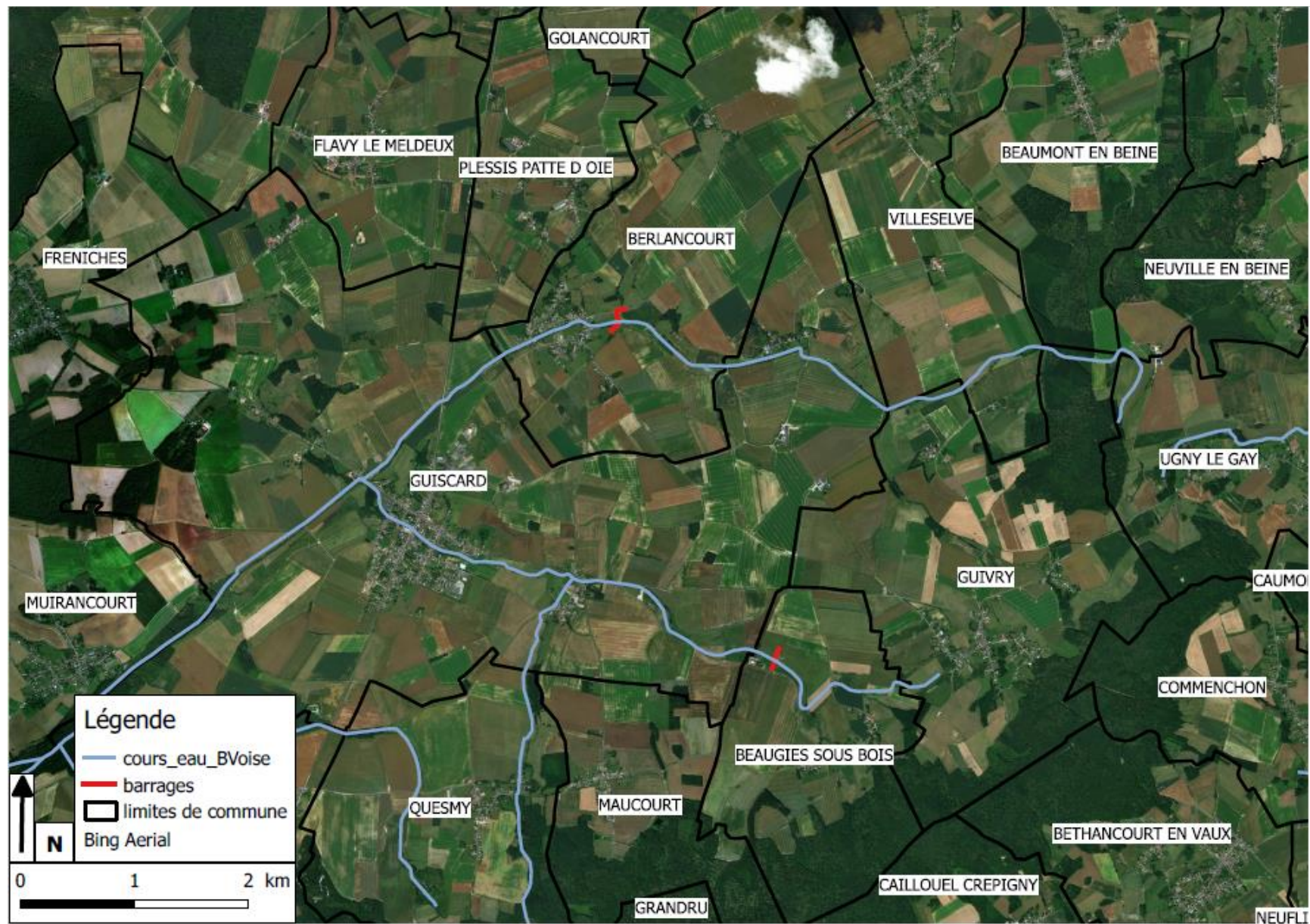


Figure 2: Berlancourt, parcelles concernées par la servitude de sur-inondation

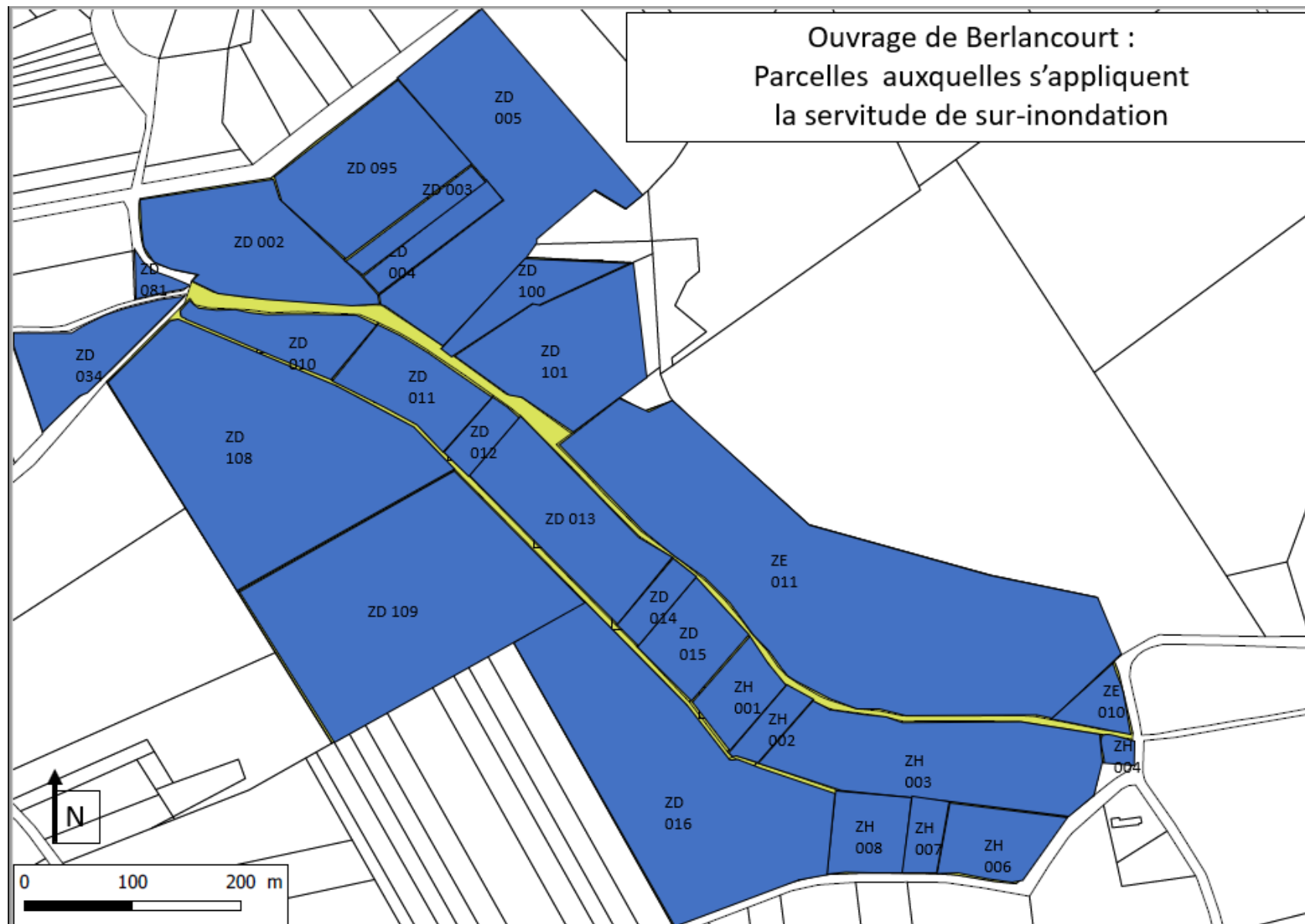


Figure 3 : Beaugies-sous-Bois, parcelles concernées par la servitude de sur-inondation

